

DELIBERATION CA012-2016

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation

Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu la convocation envoyée aux membres du conseil d'administration le 29 janvier 2016

Objet de la délibération : désignation des personnalités extérieures comme membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration réuni le 05 février 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Monsieur Matthieu BILLIARD est désigné membre du conseil d'administration, collège des personnalités extérieures, en qualité de personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise, avec 30 voix pour.

Monsieur Antoine LELARGE est désigné membre du conseil d'administration, collège des personnalités extérieures, en qualité de représentant des organisations représentatives des salariés, avec 30 voix pour.

Monsieur Foulques JUSTEAU est désigné membre du conseil d'administration, collège des personnalités extérieures, en qualité de représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés, avec 21 voix pour.

Madame Pascale BERTIN-ROCHE est désignée membre du conseil d'administration, collège des personnalités extérieures, en qualité de représentant d'un établissement d'enseignement secondaire, avec 23 voix pour.

Fait à Angers, le 05 février 2016

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ

Président de l'Université d'Angers

Pour le président et par délégation

Le directeur général des services

Olivier TACHEAU

Signé

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 08 février 2016 / Mise en ligne le 08 février 2016